

Info Loterie

NUMÉRO SPÉCIAL 2012

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4

Dans ce numéro spécial...

Dans notre dernier numéro d'*Info Loterie* (juillet 2012), nous avons décrit les nouvelles mesures législatives entrées en vigueur récemment qui régissent la vente de produits de loterie. On a abordé notamment la question des nouvelles restrictions selon lesquelles les détaillants ne peuvent vendre des produits de loterie à certaines catégories de personnes. Ces restrictions *se greffent* à la politique interdisant le jeu au travail de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG). Elles visent à renforcer la confiance du public dans l'intégrité des jeux de hasard et à faire en sorte que les jeux de hasard en Ontario se déroulent de façon responsable et ne ciblent pas les personnes vulnérables.

Ce numéro spécial d'*Info Loterie* renferme plus de détails sur chacune des nouvelles restrictions.

En vertu des nouveaux règlements de l'Ontario régissant les jeux de hasard, les produits de loterie ne peuvent être vendus à des personnes qui, selon ce que vous croyez ou savez, entrent dans l'une des catégories suivantes :

X Personnes qui semblent en état d'ivresse

Il y a plusieurs signes qui trahissent un état d'ivresse. Si vous voyez au moins trois de ces signes, vous pouvez raisonnablement conclure que la personne est ivre et refuser de lui vendre des produits de loterie.

Il faut garder à l'esprit que certaines personnes peuvent démontrer ces signes sans être en état d'ébriété, comme une personne handicapée par exemple. Lorsque vous déterminez que les difficultés d'une personne à se déplacer ou ses troubles de comportement découlent d'un handicap et non pas d'une consommation excessive d'alcool, vous pouvez évidemment lui vendre un billet de loterie.

Volume de la voix ou débit inapproprié :

Il arrive souvent que le volume de la voix des personnes ivres ne convienne pas à la situation dans laquelle elles se trouvent. Par exemple, elles peuvent crier sans que ce soit nécessaire ou encore chuchoter lorsqu'il n'y a pas lieu. Elles peuvent passer d'une voix très basse à très haute (ou vice versa) sans que ce changement de volume ne semble nécessaire.

Perte de contrôle de la motricité fine :

Lorsque les personnes s'enivrent, elles perdent le contrôle de leur motricité fine (coordination œil-main). Elles peuvent avoir de la difficulté à manipuler des objets comme leur portefeuille ou leur téléphone cellulaire, ou encore à saisir la monnaie rendue. Elles peuvent aussi mal juger les distances et penser, par exemple, que le comptoir est plus bas qu'il ne l'est en réalité.



Vigilance réduite :

Les personnes en état d'ébriété sont plus lentes à répondre à des questions ou à réagir à des événements. Il se peut qu'elles soient incapables de comprendre ce que vous leur dites ou d'être attentives à vos propos. Elles deviennent facilement confuses et vous devez répéter des questions ou des demandes simples à plusieurs reprises avant d'obtenir une réponse.

Transpiration abondante :

Les personnes ivres peuvent transpirer plus que la normale compte tenu de la température ambiante, des conditions ou de la situation.

Yeux rouges :

Vérifiez si la personne a les yeux rouges.

Perte de contrôle de la motricité globale : Les personnes en état d'ivresse peuvent avoir de la difficulté à se tenir droites ou à marcher en suivant une ligne droite. Elles peuvent tituber ou trébucher et même buter contre

des personnes ou des objets. Elles peuvent lever les bras de chaque côté pour se supporter ou garder l'équilibre.

Discours empâté ou mauvaise prononciation :

Les personnes ivres peuvent avoir de la difficulté à parler clairement et distinctement. Elles peuvent faire une seule erreur, par exemple buter constamment sur un mot, ou mal lier plusieurs mots.

Souffle visiblement court :

Voyez-vous une différence entre votre respiration et celle de votre client? Une personne en état d'ivresse peut avoir le souffle visiblement plus court que la normale. Il peut y avoir peu d'air qui entre et qui sort.

Fatigue :

Les personnes qui s'enivrent démontrent des signes de fatigue ou de sommeil. Leurs paupières peuvent être lourdes ou fermer tout seules, ou encore elles peuvent avoir un regard placide ou fixe.

X Dirigeants, administrateurs et associés de l'entreprise inscrite

Si votre entreprise est une personne morale ou une société de personnes, les dirigeants, administrateurs ou associés de l'entreprise ne peuvent acheter un billet de loterie dans l'un de vos magasins. Ainsi, si XYZ Co. était inscrite auprès de la CAJO en tant que « vendeur » et qu'un de ses magasins vendait des billets de loterie au président ou directeur général ou à un autre des dirigeants ou membres du conseil de XYZ Co., il y aurait infraction à la loi.

Pour sensibiliser les gens à ces nouvelles exigences et favoriser la conformité à la loi, les grandes chaînes de magasins voudront peut-être transmettre ces renseignements à leur personnel de direction. Ces personnes devraient savoir que si elles achètent un billet de loterie à un des magasins de l'entreprise, leur employeur risque de contrevenir à la loi. Ce genre de contravention peut entraîner une amende, une suspension ou la révocation de l'inscription, ainsi que l'interdiction de vendre des billets de loterie.

X Préposés au jeu de catégorie 1 qui sont employés dans un magasin de vente au détail

Les personnes inscrites auprès de la CAJO dans la catégorie « préposés au jeu de catégorie 1 » (anciennement « gérants d'un détaillant de produits de loterie ») ne peuvent acheter des billets de loterie au magasin où elles travaillent. Les personnes inscrites auprès de la CAJO qui travaillent pour de grandes sociétés et assument la responsabilité de plusieurs magasins ne peuvent pas acheter de billets de loterie à aucun de ces magasins.

Il faut garder à l'esprit que la politique de l'OLG interdisant le jeu au travail peut s'appliquer à d'autres employés qui ne sont pas inscrits auprès de la CAJO. Selon cette politique, il est interdit aux personnes qui manipulent des billets de loterie à un point de vente de jouer à des jeux de hasard, et d'acheter, de vérifier ou d'échanger contre un prix leurs propres billets de loterie à l'endroit où elles travaillent. Elles

ne peuvent acheter des produits de loterie de l'OLG que si elles le font ailleurs qu'à leur lieu de travail. Cette politique est toujours en vigueur. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec l'OLG.

X Cadres et membres du personnel d'un syndicat

Si votre magasin est syndiqué, vous ne pouvez vendre des produits de loterie à toute personne qui, à votre connaissance, est cadre du syndicat (p. ex., président, vice-président) qui représente les employés du magasin, ou est employée par ce syndicat. Il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas aux délégués syndicaux ni à d'autres bénévoles qui peuvent faire partie du syndicat, mais qui travaillent tout de même au magasin. Cette restriction s'applique uniquement aux employés et aux cadres du syndicat.

X Personnes qui font l'entretien ou la réparation du matériel de loterie de l'OLG au magasin

Dans ce cas, on entend par « matériel de loterie de l'OLG » des articles tels que le terminal de l'OLG et le dispositif de vérification des billets. Il est interdit de vendre des billets de loterie à quiconque fait l'installation, l'entretien ou la réparation du matériel de loterie de votre magasin.

X Employés ou membres du conseil de la CAJO

Il est interdit de vendre des billets de loterie à toute personne qui, à votre connaissance, travaille pour la CAJO, telle qu'un inspecteur de la CAJO, ou est un membre du conseil d'administration de la CAJO.

Il est interdit aux employés et aux membres du conseil d'administration de la CAJO d'acheter des billets de loterie ou de réclamer un prix n'importe où dans la province.

Si vous avez des questions au sujet de ces nouvelles restrictions touchant la vente, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario) ou au 416 326-8700 (région du grand Toronto). Nous serons heureux de répondre à vos questions.

Le Site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Veuillez visiter notre site Web au : www.agco.on.ca



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

AGCO

Alcohol and Gaming
Commission of Ontario



Pour Nous Joindre



Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard, Est
Bureau 200 – 300
Toronto (Ontario) M2N 0A4

Téléphone: 416.326.8700
Sans frais en Ontario:
1 800.522.2876
Télécopieur: 416.326.5555
Courriel: customer.service@agco.ca

Veuillez visiter notre site Web au www.agco.on.ca pour obtenir des renseignements et consulter les formulaires de demande liés à votre inscription en tant que détaillant de produits de loterie ou gérant d'un détaillant de produits de loterie